



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité**

**Arrêté DL/BPEUP n° 38-2024 du 15 mai 2024**

**déclarant d'utilité publique** les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 150 à Isle en vue d'établir les servitudes définies aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute - Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le courrier du 30 mars 2023 par lequel la société GRT gaz sollicite auprès du préfet de la Haute-Vienne l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé "déviation de l'antenne DN150 à Isle, et l'ouverture conjointe d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'établissement des servitudes afférentes" ;

**Vu** la consultation administrative qui s'est déroulée du 30 juin 2023 au 29 août 2023, conformément aux articles R555-12 à 15 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de recevabilité du service instructeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2023 ;

**Vu** la décision n° E23000090/87 DUP du président du tribunal administratif de Limoges en date du 27 octobre 2023 portant désignation de Monsieur Michel BURGUET, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** le dossier d'enquête publique parcellaire produit par GRTgaz et constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté DL/BPEUP n°109-2023 du 21 novembre 2023 portant ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 à Isle, ainsi que de l'enquête

parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique définies à l'article L555-27 du code de l'environnement ;

**Vu** les enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 6 au 22 décembre 2023 sur le territoire de la commune d'Isle ;

**Vu** les exemplaires des journaux « Le Populaire du Centre de la Haute-Vienne » et « Union & territoires » des 24 novembre 2023 et 8 décembre 2023 portant insertion de l'avis des enquêtes susvisées ;

**Vu** le certificat d'affichage du maire d'Isle du 22 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions concernant l'utilité publique du projet, dont le sens est favorable, rendus par le commissaire enquêteur le 17 janvier 2024 ;

**Vu** le rapport émis le 29 avril 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder lors de la cessation d'activité, à la remise en état, et le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les principes et les missions de service public ;

**Considérant** que les impacts des travaux de construction sur l'environnement et sur les activités humaines font l'objet de mesures d'évitement et de réduction associées ;

**Considérant** que le dossier de demande de déclaration d'utilité publique mis à l'enquête expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

**Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute - Vienne,

### **Arrête**

#### **Article premier** : Maître d'ouvrage et nature de l'opération

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « déviation de l'antenne DN 150 à Isle (87) » sur le territoire de la commune d'Isle, réalisés conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexé au présent arrêté.

#### **Article 2** : Description de l'opération

Le projet consiste en la modification par la société GRTgaz du tracé actuel de la canalisation de transport de gaz « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN\_EX LIMOGES USINE » de diamètre extérieur 168,3 mm, et exploitée à une pression maximale de service de 55,62 bar, en deux points distincts :

Point n°1 (Pont ferroviaire situé avenue des Courrières) : la traversée aérienne en caniveau ensablé sous trottoir, au droit du pont ferroviaire située Avenue des Courrières sera supprimée et remplacée par une canalisation posée en forage dirigé sur 150 m environ et raccordée à la canalisation existante. La longueur totale posée sera de 210 m environ.

Point n°2 (Piquage Bosmie-l'Aiguille situé dans une zone de lotissement au lieu-dit les Hautes Bayles) : restructuration du raccordement de l'antenne « DN100\_1985 ISLE\_BOSMIE-L'AIGUILLE » à la canalisation « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN\_EX LIMOGES USINE » permettant de supprimer un tronçon en bras mort.

Cette canalisation de transport de gaz naturel haute pression alimentant les villes de Bosmie l'Aiguille, Nexon et Saint Yrieix La Perche, les travaux seront réalisés tout en garantissant la continuité d'alimentation en gaz naturel.

### **Article 3 : Servitudes d'utilité publique**

En application des dispositions des articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement, la société GRTgaz est autorisée :

1) dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres avec 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche :

- à enfouir dans le sol, les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagage des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2) dans la bande de terrain appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles de 13 mètres de large dans laquelle est incluse la bande étroite à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Dans les haies, vignes, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont autorisées.

Les servitudes définies aux 1 et 2 de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux.

Elles sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Isle en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 4** : Publicité

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune d'Isle.

#### **Article 5** : Délais et voies de recours

En application de l'article R554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 Limoges) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut être également saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6** : Exécution

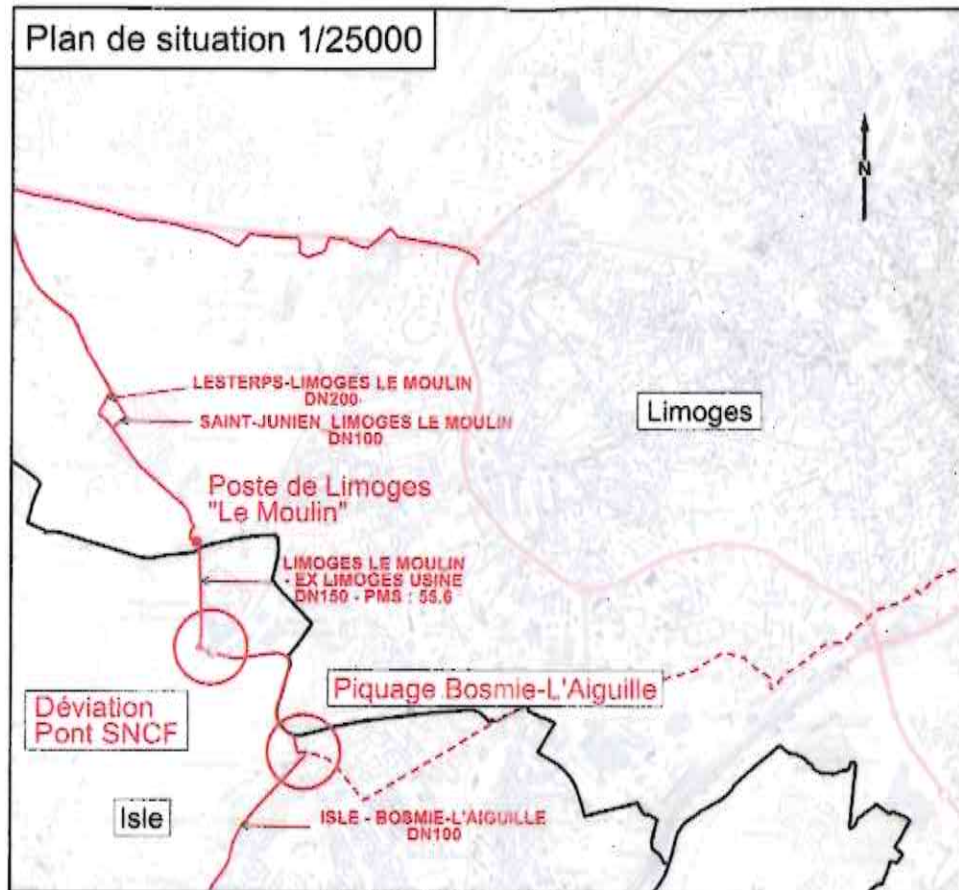
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune d'Isle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Limoges, le **15 MAI 2024**







**Pour le préfet, par délégation**  
**Le secrétaire général**

  
**Laurent MONBRUN**

# ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>



## Légende

-  Canalisation GRTgaz Projet
-  Canalisation GRTgaz existante
-  Canalisation GRTgaz hors service hors gaz
-  Canalisation GRTgaz à inciter ou déposer
-  Parcelle traversée par la future canalisation
-  Emprunt du domaine public traversé par la future canalisation